



Office of the Superintendent
of Financial Institutions Canada

Bureau du surintendant
des institutions financières Canada

Ottawa, Canada
K1A 0H2

**RÉGIME DE PENSIONS
DES
FORCES CANADIENNES**

RAPPORT ACTUARIEL

(Y compris le certificat de coût)

AU 31 DÉCEMBRE 1987



Office of the Superintendent
of Financial Institutions Canada

Bureau du surintendant
des institutions financières Canada

Ottawa, Canada
K1A 0H2

**RÉGIME DE PENSIONS
DES
FORCES CANADIENNES**

RAPPORT ACTUARIEL

(Y compris le certificat de coût)

AU 31 DÉCEMBRE 1987



Le 21 juin 1989

L'honorable Robert de Cotret
Président du Conseil du Trésor
Ottawa

Monsieur le Ministre,

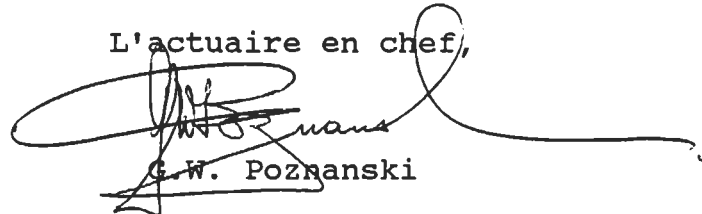
Conformément à l'article 6 de la Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques, j'ai l'honneur de vous présenter mon rapport d'évaluation relatif à un examen actuariel, au 31 décembre 1987, du régime de pensions établi en vertu de la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes. Ce rapport comprend un certificat de coût tel que l'exige l'article 5 de la Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques.

Le paragraphe 9(1) de la Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques stipule qu'un rapport présenté au Ministre à un moment où le Parlement siège doit être déposé au Parlement dans les trente jours de séance de sa présentation.

Si le Parlement ne siège pas en ce moment-là, la Loi stipule que le rapport devra être déposé au Parlement dans les trente premiers jours où il siège par la suite.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments respectueux.

L'actuaire en chef,



G.W. Poznanski

TABLE DES MATIÈRES

	<u>PAGE</u>
I. Introduction	1
II. Certificat de coût	2
III. Méthode actuarielle	3
IV. Hypothèses actuarielles	4
V. Données et statistiques sur les participants	8
VI. Cotisations pour services futurs11
VII. Bilan d'évaluation et analyse des gains et pertes.12
VIII. Opinion actuarielle et remerciements14

ANNEXES

1. Estimations liées aux dispositions courantes de financement de la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes (LPRFC)15
2. Résumé du régime de pension établi en vertu de la LPRFC.16
3-12. Diverses hypothèses actuarielles32
13. Répartition des cotisants en service42
14. Répartition des personnes admissibles à une annuité ou à une allocation annuelle46

LOI SUR LES RAPPORTS RELATIFS AUX PENSIONS PUBLIQUES

Rapport sur l'examen actuariel du régime de pensions établi en vertu de la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes au 31 décembre 1987

I. Introduction

Conformément aux dispositions des alinéas 3(1)a) et 3(3)a) de la Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques (LRPP), nous avons effectué un examen actuariel du régime de pension établi en vertu de la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes (LPRFC) au 31 décembre 1987. Le dernier examen actuariel remonte au 31 décembre 1983.

Aux fins du présent rapport et conformément au paragraphe 3(2) de la LRPP, le régime est réputé comprendre les prestations (indexation) correspondantes payables en vertu de la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires (LPRS), de même que les éléments d'actif correspondants du Compte des prestations de retraite supplémentaires.

Le certificat de coût exigé à l'article 5 de la LRPP figure à la section II.

II. Certificat de coût

(Conformément à l'article 5 de la Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques)

L'estimation des cotisations pour services futurs, c'est-à-dire les cotisations exigées pour assurer le versement de toutes les prestations à l'égard des services futurs a été établie en pourcentage de la solde, de la manière suivante pour les trois années suivant la date de l'examen :

<u>Année</u>	<u>Payable par les cotisants*</u> (%)	<u>Coût réel pour le gouvernement</u> (%)	<u>Cotisations totales pour services futurs</u> (%)
1988	5,99	13,31	19,30
1989	5,93	14,50	20,43
1990	5,87	15,31	21,18

Selon les estimations, le déficit actuariel (passif non comptabilisé) au 31 décembre 1987 se chiffrait à 613,0 millions de dollars, somme considérée réaliste. Cependant, il importe de reconnaître la nature des hypothèses de base. Les hypothèses économiques dynamiques tiennent compte des taux d'intérêt élevés sur les placements simulés en cours et ne prévoient qu'une marge relativement faible d'augmentation des salaires par rapport aux niveaux enregistrés ces dernières années.

Au cas du retour à des taux relativement plus élevés en ce qui touche l'augmentation des prix et des salaires, ce qui entraînerait des niveaux de taux d'intérêt réel plus traditionnel, les estimations pourraient subir d'importantes corrections (des déficits actuariels non comptabilisés). La marge contenue dans les taux d'intérêt hypothétiques fournit une certaine protection contre cette éventualité; en enlevant cette marge, la provision actuarielle serait réduite de 11 p. 100 et les cotisations totales pour services futurs de 16 p. 100.

Les méthodes et hypothèses actuarielles sont énoncées aux sections III et IV. Les hypothèses portent entre autres sur les taux d'intérêt, les augmentations dans les niveaux de traitements et la hausse de l'indice des prix à la consommation, qui à la longue s'établissent respectivement à 6,0, 5,0 et 3,5 p. 100. Si ces taux avaient été réputés s'appliquer à compter de la date de l'évaluation, les cotisations auraient été les suivantes :

* Les cotisations versées par les participants correspondent à (i) 1 p. 100 de la solde plus (ii) 6,5 p. 100 de la solde moins les cotisations au Régime de pensions du Canada (RPC) au cours des 35 premières années de service ouvrant droit à pension. Ces taux de cotisation ont été convertis, à l'égard des cotisants au 31 décembre 1987, en un pourcentage uniforme applicable aux traitements versés pendant les 35 premières années de service ouvrant droit à pension; toutefois, ils tiennent compte de la hausse des taux de cotisation au RPC à compter du 1^{er} janvier 1988 et au cours des années suivantes.

<u>Année</u>	<u>Payable par les cotisants</u> (%)	<u>Coût réel pour le gouvernement</u> (%)	<u>Cotisations totales pour services futurs</u> (%)
1988	5,99	27,11	33,10
1989	5,93	27,29	33,22
1990	5,87	27,45	33,32

Le tableau qui précède suppose un taux d'intérêt réel à long terme de 2,4 p. 100, qui peut être réputé correspondre aux placements dans des obligations à long terme émises par l'État. Si les placements simulés étaient plus conformes aux fonds de pension privés, il conviendrait d'appliquer un taux d'intérêt hypothétique de 1 p. 100 plus élevé; dans ce cas, les cotisations s'établiraient comme suit :

<u>Année</u>	<u>Payable par les cotisants</u> (%)	<u>Coût réel pour le gouvernement</u> (%)	<u>Cotisations totales pour services futurs</u> (%)
1988	5,99	18,95	24,94
1989	5,93	19,10	25,03
1990	5,87	19,24	25,11

III. Méthode actuarielle

Nous avons utilisé la méthode actuarielle de répartition des prestations en vertu de laquelle les cotisations totales d'une année suffisent à assurer le financement des prestations projetées au chapitre du service au cours de l'année visée. Cette méthode figure parmi les «Recommandations concernant la comptabilité (avril 1986)» à l'égard des «Coûts et obligations découlant des régimes de retraite» et «l'Énoncé comptable du secteur public n° 5» qu'a fait paraître l'Institut Canadien des Comptables Agréés en septembre 1988.

Les cotisations pour services futurs peuvent fluctuer pour tenir compte de modifications visant les hypothèses économiques et démographiques sous-jacentes et de la répartition des cotisants selon, par exemple, l'âge, le sexe et les soldes.

La provision actuarielle correspond à la valeur actuarielle des prestations projetées à l'égard du service jusqu'à la date de l'évaluation. La provision actuarielle peut varier selon les gains ou pertes nets découlant de l'évolution de la situation ou des modifications apportées aux hypothèses.

IV. Hypothèses actuarielles

A. Hypothèses économiques

Après consultation avec le ministère des Finances et le Secrétariat du Conseil du Trésor, l'actuaire en chef a adopté les hypothèses suivantes qui tiennent compte des récents développements :

Année	Taux d'intérêt			Hausse hypothétique de l'IPC	Augmentations générales des soldes	Taux d'indexation
	Nouveaux fonds	Rendement projeté du fonds**	Rendement hypothétique du fonds			
	%	%	%	%	%	%
1988*	Divers	11,1	11,1	4,1	3,0	4,3
1989*	10,9	11,1	10,1	4,8	4,4	4,1
1990	10,2	11,0	10,0	4,4	3,3	4,6
1991	9,4	11,0	10,0	5,7	3,2	4,5
1992	8,5	10,9	9,9	3,0	3,0	5,4
1993	7,9	10,8	9,8	2,7	3,0	3,7
1994	7,3	10,6	9,6	2,5	3,0	2,8
1995	6,8	10,4	9,4	3,0	4,0	2,6
1996	6,4	10,1	9,1	3,5	5,0	2,9
1997	6,1	9,9	8,9	3,5	5,0	3,4
1998	6,0	9,6	8,6	3,5	5,0	3,5
1999	6,0	9,4	8,4	3,5	5,0	3,5
2000	6,0	9,1	8,1	3,5	5,0	3,5
2001	6,0	8,8	7,8	3,5	5,0	3,5
2002	6,0	8,4	7,4	3,5	5,0	3,5
2003	6,0	8,1	7,1	3,5	5,0	3,5
2004	6,0	7,9	6,9	3,5	5,0	3,5
2005	6,0	7,7	6,7	3,5	5,0	3,5
2006	6,0	7,4	6,4	3,5	5,0	3,5
2007	6,0	7,3	6,3	3,5	5,0	3,5
2008	6,0	7,1	6,1	3,5	5,0	3,5
2009	6,0	6,9	6,0	3,5	5,0	3,5
2010	6,0	6,5	6,0	3,5	5,0	3,5
2011	6,0	6,4	6,0	3,5	5,0	3,5
2012	6,0	6,3	6,0	3,5	5,0	3,5
2013	6,0	6,2	6,0	3,5	5,0	3,5
2014	6,0	6,1	6,0	3,5	5,0	3,5
2015	6,0	6,0	6,0	3,5	5,0	3,5
2016	6,0	6,0	6,0	3,5	5,0	3,5
2017	6,0	6,0	6,0	3,5	5,0	3,5
2018	6,0	6,0	6,0	3,5	5,0	3,5

* Voir la note # au bas de la page 5.

** Voir la note ## au bas de la page 5.

B. Augmentation d'avancement

Selon l'analyse des données, les augmentations d'avancement moyennes étaient beaucoup moins élevées que ne l'indiquait l'étude précédente, surtout pour les premières années de service. Les nouveaux taux, qui figurent à l'annexe 3, accordent une cote de crédibilité de 50 p. 100 aux résultats de la période 1984-1987.

C. Taux de cessation avec remboursement de cotisations ou allocation de cessation en espèces pour raisons autres que l'invalidité (généralement appelé taux de cessation)

Les résultats de 1984-1987 indiquent une tendance soutenue vers des taux plus faibles chez les cotisants relativement jeunes et, à l'exception des officiers de sexe féminin, vers des taux légèrement plus élevés chez les cotisants relativement plus âgés. Il semble approprié d'utiliser des taux conformes aux résultats de 1984-1987, lesquels figurent à l'annexe 4.

D. Taux de retraite ouvrant droit à une annuité pour raisons autres que l'invalidité

Comme l'indique l'annexe 2, la retraite ouvrant droit à une annuité immédiate ou différée peut survenir avant l'âge de retraite*. Aux fins de l'évaluation, on prévoit des annuités immédiates pour les retraités ayant 10 ans de service et l'âge de 40 ans et plus ou ayant 20 ans de service aux plus jeunes âges; pour d'autres retraités ayant 10 ans de service ou plus on prévoit des annuités différées.

Le nombre réel de retraites chez les cotisants de sexe masculin entre 1984 et 1987 était plus important que prévu chez les officiers âgés de moins que 45 ans et de plus de 55 ans et moins élevé chez ceux de 46 à 55 ans et parmi les autres grades en général. Les nouveaux taux reflètent les résultats de la période entre 1984 et 1987 mais leur accordent une cote de crédibilité de 50 p. 100 dans le cas des autres grades.

* Voir la note 6 à l'annexe 2.

Les hypothèses de 1988 et le taux d'indexation de 1989 sont fondés sur les données réelles. En 1988, le taux d'intérêt sur les nouveaux fonds a varié entre 9,9 et 10,7 p. 100.

Le rendement projeté du fonds découle de l'hypothèse voulant que l'actif soit majoré pour équivaloir au passif au 1^{er} janvier 1990 et qu'aucune cotisation ne soit perçue après 1989.

Les données sur les membres féminins sont encore trop fragmentaires pour servir de base pour les taux selon l'âge. Toutefois, les résultats de la période entre 1984 et 1987 indiquent qu'il convient de maintenir l'utilisation des taux établis pour les cotisants de sexe masculin.

Les taux figurent à l'annexe 5.

- E. Taux de retraite pour raison d'invalidité ouvrant droit à une annuité, à une allocation de cessation en espèces ou à un remboursement de cotisations

Les taux d'invalidité pendant la période entre 1984 et 1987 ont été inférieurs à ceux présumés pour toutes les catégories de cotisants, à l'exception des titulaires d'autres grades de sexe masculin âgés de moins de 26 ans ou de plus de 49 ans. Les nouveaux taux tiennent compte des résultats de 1984 à 1987. Toutefois, dans le cas de toutes cotisantes et des officiers de sexe masculin les taux, qui figurent à l'annexe 6, n'accordent qu'une cote de crédibilité de 50 p. 100 à ces résultats.

- F. Mortalité des cotisants en service

Selon les résultats pour la période entre 1984 et 1987, les taux de mortalité sont quelque peu moins élevés que prévu, lors de l'évaluation de 1983. Les nouveaux taux pour les cotisants de sexe masculin, officiers et autres grades séparément, représentent la situation à la date de l'évaluation. En ce qui concerne les cotisantes, on a jugé convenable d'utiliser la Table de mortalité 1980-1982, Canada, publiée par Statistique Canada en supposant que ces taux s'appliquent aux âges de sept ans supérieurs à ceux indiqués. Les taux figurent à l'annexe 7.

- G. Mortalité des retraités admissibles à une annuité pour raisons autres que l'invalidité

Nous aurions pu retenir les taux utilisés lors de l'évaluation précédente sauf dans le cas des titulaires d'autres grades de sexe masculin, où la marge prévue pour la baisse des taux de mortalité semble diminuer rapidement. Toutefois, aux fins de ce rapport, nous avons décidé de remplacer les taux de mortalité statiques avec marges par des tables représentant des taux de mortalité réels, et d'y adjoindre des échelles de projection.

En conséquence, nous avons présumé, dans le cas des hommes, que les taux fondés sur les résultats de 1984-1987 sont applicables en 1985. En ce qui concerne les femmes, la table 1983 GAM est réputée représenter la mortalité en 1985, en supposant que les taux s'appliquent aux âges d'un an supérieur à ceux indiqués.

Les taux figurent à l'annexe 8 et les facteurs de projection à l'annexe 10.

H. Mortalité des retraités admissibles à une annuité pour raison d'invalidité

La procédure est semblable à celle décrite en G) ci-dessus. Les taux de mortalité réputés applicables en 1985 sont des pourcentages des taux selon les Tables de mortalité 1980-1982, Canada, soit 110 p. 100 pour les officiers retraités et 140 p. 100 pour les retraités des autres grades.

Des exemples des taux de mortalité et les facteurs de projection figurent aux annexes 9 et 10 respectivement.

I. Taux de mortalité et de remariage des conjoints survivants

En ce qui concerne la mortalité, nous avons utilisé la même méthodologie qu'à l'égard des retraités. Pour les veuves, les taux fondés sur les résultats de la période entre 1981 et 1987 sont réputés applicables en 1984, tandis que pour les veufs, les taux présumés applicables en 1984 sont ceux de la Table de mortalité 1980-1982, Canada, en supposant que ces taux s'appliquent aux âges de trois ans supérieurs à ceux indiqués. Ces taux étaient projetés de la même façon que pour les retraités.

Nous avons retenu les taux de remariage de l'évaluation précédente. Pour les veuves, ils sont équivalents aux taux «sélects» et «ultimes» qui découlent des résultats de 1940 à 1957 pour les veuves à qui des pensions avaient été accordées en vertu de la Loi sur les pensions et en vertu des règlements administratifs pris entre le 4 août 1914 et le 31 décembre 1957. Pour les veufs, il s'agit des taux de remariage qui ont servi aux fins du Régime de pensions du Canada.

Des exemples des taux de mortalité et de remariage se trouvent à l'annexe 11.

J. Enfants

Les enfants ont droit aux allocations, en toutes circonstances, jusqu'à l'âge de 18 ans; ils y ont également droit entre 18 à 25 ans s'ils ne sont pas mariés et s'ils fréquentent une école ou une université. Comme les taux de mortalité des enfants sont très faibles, il a été jugé convenable de ne pas tenir compte de la mortalité des ayants droit de cette catégorie.

Pour évaluer les allocations payables aux étudiants, les probabilités de demeurer admissible à ces prestations d'une année à une autre tirées des résultats de la période 1976-1980 ont de nouveau été utilisées. Voir l'annexe 12.

K. Proportion des cotisants et des retraités mariés au décès et âge moyen du conjoint correspondant à l'âge du cotisant ou du retraité à son décès

Les résultats de la période entre 1984 et 1987 indiquent que les proportions des cotisants et retraités (hommes et femmes) mariés au décès utilisés lors de l'évaluation précédente pouvaient être retenus.

En ce qui concerne l'âge moyen des veuves, les hypothèses établies pour l'évaluation de 1983 ont été légèrement modifiées. Pour les cotisants ou retraités de moins de 80 ans l'écart entre leur âge et celui de leur conjointe a été réduit tandis qu'il a été élargi pour les autres. Quant à l'âge moyen des veufs correspondant à celui des cotisantes ou des retraitées à leur décès, nous avons utilisé les hypothèses établies pour le Régime de pension de la Fonction publique du Canada.

Les proportions et les âges moyens utilisés pour l'évaluation figurent à l'annexe 12.

V. Données et statistiques sur les participants

Les données pour cette évaluation ont été fournies sous forme informatisée par le ministère de la Défense nationale. Les tableaux suivants donnent les statistiques concernant les membres et anciens membres de la force régulière* et leurs survivants admissibles aux allocations entre le 1^{er} janvier 1984 et le 31 décembre 1987.

* «Force régulière» désigne la force régulière des Forces canadiennes et comprend notamment :

- a) les forces connues, avant le 1^{er} février 1968, sous le nom de forces régulières des Forces canadiennes; et
- b) les forces connues, avant cette date sous les désignations : Marine royale du Canada, Armée active canadienne, Milice active permanente, Corps de la milice permanente, État-major permanent de la milice, Corps d'aviation royal canadien (forces régulières) et Aviation active permanente.

A. Membres de la force régulière

Catégorie de cotisants	Cotisants 84-01-01*	Nouveaux** cotisants (1984-1987)	Cotisants sortis de 1984 à 1987**				Cotisants 87-12-31	
			Genre de prestations	Genre de sorties				
				Décès	Inva- lidité	Autres***	Total	
<u>Hommes</u>								
Officiers			Annuité	50	20	2 020	2 090	
			Somme globale	<u>18</u>	<u>41</u>	<u>1 915</u>	<u>1 974</u>	
	16 021	4 352		68	61	3 935	4 064	16 309
Autres grades			Annuité	189	404	6 014	6 607	
			Somme globale	<u>131</u>	<u>594</u>	<u>8 097</u>	<u>8 822</u>	
	59 000	19 138		320	998	14 111	15 429	62 709
Total partiel			Annuité	239	424	8 034	8 697	
			Somme globale	<u>149</u>	<u>635</u>	<u>10 012</u>	<u>10 796</u>	
	75 021	23 490		388	1 059	18 046	19 493	79 018
<u>Femmes</u>								
Officiers			Annuité	2	2	38	42	
			Somme globale	<u>-</u>	<u>13</u>	<u>352</u>	<u>365</u>	
	1 177	799		2	15	390	407	1 569
Autres grades			Annuité	1	12	60	73	
			Somme globale	<u>5</u>	<u>49</u>	<u>1 450</u>	<u>1 504</u>	
	5 519	2 704		6	61	1 510	1 577	6 646
Total partiel			Annuité	3	14	98	115	
			Somme globale	<u>5</u>	<u>62</u>	<u>1 802</u>	<u>1 869</u>	
	6 696	3 503		8	76	1 900	1 984	8 215
<u>Total</u>			Annuité	242	438	8 132	8 812	
			Somme globale	<u>154</u>	<u>697</u>	<u>11 814</u>	<u>12 665</u>	
	81 717	26 993		396	1 135	19 946	21 477	87 233

* Dans cette colonne, les cotisants qui n'étaient pas officiers au 1^{er} janvier 1984 mais qui le sont devenus entre 1984 et 1987 sont comptés comme «officiers» et non comme «autres grades».

** Sont exclus 3 144 cotisants ayant droit à une somme forfaitaire, libérés pendant l'année de leur entrée en service.

*** Retraites obligatoires en raison d'âge, par souci d'économie ou d'efficacité, pour cause d'inconduite ainsi que pour tout autre motif.

B. Personnes ayant droit à une annuité ou à une allocation annuelle

Retraités

<u>Groupe</u>	<u>Admissibles</u>	<u>Devenus</u>	<u>Sorties de 1984 à 1987</u>			<u>Admissibles</u>
	<u>1984-01-01</u>	<u>admissibles</u> <u>1984-1987</u>	<u>Décès</u>	<u>Autres*</u>	<u>Total</u>	<u>1987-12-31</u>
<u>Hommes</u>						
<u>Officiers</u>						
Invalidité	12 243	2 020	735	58	793	13 470
Autres raisons	<u>444</u>	<u>20</u>	<u>47</u>	-	<u>47</u>	<u>417</u>
	12 687	2 040	782	58	840	13 887
<u>Autres grades</u>						
Invalidité	41 208	6 014	2 308	245	2 553	44 669
Autres raisons	<u>6 194</u>	<u>404</u>	<u>484</u>	<u>17</u>	<u>501</u>	<u>6 097</u>
	47 402	6 418	2 792	262	3 054	50 766
<u>Total partiel</u>						
Invalidité	53 451	8 034	3 043	303	3 346	58 139
Autres raisons	<u>6 638</u>	<u>424</u>	<u>531</u>	<u>17</u>	<u>548</u>	<u>6 514</u>
	60 089	8 458	3 574	320	3 894	64 653
<u>Femmes</u>						
<u>Officiers</u>						
Invalidité	228	38	8	-	8	258
Autres raisons	<u>15</u>	<u>2</u>	-	-	-	<u>17</u>
	243	40	8	-	8	275
<u>Autres grades</u>						
Invalidité	123	60	1	-	1	182
Autres raisons	<u>15</u>	<u>12</u>	-	-	-	<u>27</u>
	138	72	1	-	1	209
<u>Total partiel</u>						
Invalidité	351	98	9	-	9	440
Autres raisons	<u>30</u>	<u>14</u>	-	-	-	<u>44</u>
	381	112	9	-	9	484
<u>Hommes et femmes</u>						
Invalidité	53 802	8 132	3 052	303	3 355	58 579
Autres raisons	<u>6 668</u>	<u>438</u>	<u>531</u>	<u>17</u>	<u>548</u>	<u>6 558</u>
<u>Total</u>	60 470	8 570	3 583	320	3 903	65 137

* Rengagements dans la force régulière et transferts à d'autres régimes de pension de retraite, mais excluant 211 rengagements considérés comme ayant droit à une annuité, parce qu'ils n'étaient pas inclus parmi les cotisants.

Conjoints survivants

	Admissibles	Devenus	Rétablis-	Sorties 1984-1987		Admissibles
	<u>1984-01-01</u>	<u>admissibles</u> <u>1984-1987</u>	sements	Décès	Remariages	<u>1987-12-31</u>
			<u>1984-1987</u>			
<u>Hommes</u>						
Veuves	8 018	3 144	64	437	95	10 630
<u>Femmes</u>						
Veufs	<u>5</u>	<u>4</u>	-	-	<u>2</u>	<u>7</u>
	8 023	3 148	64	437	97	10 637

Enfants et étudiants

	Admissibles	Devenus	Sorties	Admissibles
	<u>1984-01-01</u>	<u>admissibles</u> <u>1984-1987</u>	<u>1984-1987</u>	<u>1987-12-31</u>
Enfants	1 329	538	937	930
Étudiants (âgés de 18 à 25 ans)	817	503	745	575

VI. Cotisations pour services futurs

Les cotisations pour services futurs, c.-à-d. les taux de cotisation requis des cotisants et de l'État afin de pourvoir aux prestations futures attribuables aux services futurs sont présentées dans le Certificat de coût (section II).

Le Certificat de coût indique que le taux des cotisations totales pour services futurs, calculé à l'égard de l'année 1988 selon les hypothèses décrites à la section IV, est de 19,30 p. 100 du traitement. Par contre, selon les hypothèses décrites à l'annexe 1D du rapport précédent, le taux correspondant serait de 21,84 p. 100. Les divers facteurs qui ont entraîné cette diminution de 2,54 p. 100 du traitement figurent ci-après :

	<u>Augmentation (diminution)</u> (pourcentage du traitement)
Taux de mortalité des pensionnés	0,37
Taux de cessation	0,57
Taux de retraite	0,10
Augmentations d'avancement	(2,00)
Hypothèses économiques	(1,60)
Autres	<u>0,02</u>
	(2,54)

VII. Bilan d'évaluation et analyse des gains et pertes

Les résultats de l'évaluation au 31 décembre 1987, fondés sur la méthode et les hypothèses actuarielles énoncées dans les sections III et IV respectivement, figurent dans le bilan suivant :

(en millions de dollars)

Actif

Soldes des comptes

LPRFC*	17 550,7	
LPRS	<u>758,4</u>	<u>18 309,1</u>

Valeur actuarielle des versements futurs de cotisations pour services antérieurs et des crédits du gouvernement présumés égaux à 1,67 fois les versements des membres		39,7
---	--	------

Total de l'actif		<u>18 348,8</u>
------------------	--	-----------------

Déficit actuariel (passif non comptabilisé)		<u>613,0</u>
---	--	--------------

Passif

Valeur actuarielle des prestations futures dues aux membres de la force régulière et à leur égard		7 304,5
---	--	---------

Valeur actuarielle des prestations aux personnes admissibles à une pension ou à une allocation annuelle

Cotisants retraités invalides	525,3	
Autres retraités y compris les pensions différées	10 366,6	
Conjoints	757,6	
Enfants et étudiants	<u>7,8</u>	<u>11 657,3</u>

Provision actuarielle totale		18 961,8
------------------------------	--	----------

* Le solde comprend des crédits en souffrances se chiffrant au 31 décembre 1987 à 192,3 millions de dollars.

Ce bilan indique un déficit actuariel d'environ 613 millions de dollars, ce qui représente une réduction de 419 millions de dollars par rapport à la valeur indiquée à la page 27 de l'évaluation précédente. Voici les principaux gains et pertes actuariels qui ont entraîné cette réduction :

<u>Gains et pertes actuariels</u> (en millions de dollars)			
	<u>Gain</u>	<u>Perte</u>	<u>Gain (perte) net(te)</u>
Gains et pertes d'exploitation			
- Retraites	80		
- Invalidité	30		
- Cessations		97	
- Composition de la famille	34		
- Mortalité des retraités et conjoints	51		
- Augmentations d'avancement	449		
- Augmentations générales		152	
- Intérêt		650	
- Défaut de cotisations		531	
- Indexation des prestations imputée directement au fonds du revenu consolidé	1 242		
- Provision pour services antérieurs		66	
- Corrections de données		287	
- Erreur dans l'évaluation de 1983		483	
- Divers (net)	<u>89</u>		
	1 975	2 266	(291)
 Changements au chapitre des hypothèses et méthodes actuarielles			
- Hypothèses économiques	394		
- Retraite (non invalide)		5	
- Cessation		59	
- Augmentations d'avancement	231		
- Écarts d'âges des conjoints	22		
- Mortalité des retraités et conjoints	172		
- Invalidité	3		
- Mortalité des cotisants		15	
- Réduction dans le taux de versements futurs de cotisations pour services passés du gouvernement		<u>33</u>	
	<u>822</u>	112	710
 Gain net total			419

VIII. Opinion actuarielle et remerciements

Pour conclure, nous tenons à remercier les divers secteurs du ministère de la Défense nationale qui nous ont fournis les données relatives aux cotisants et prestataires.

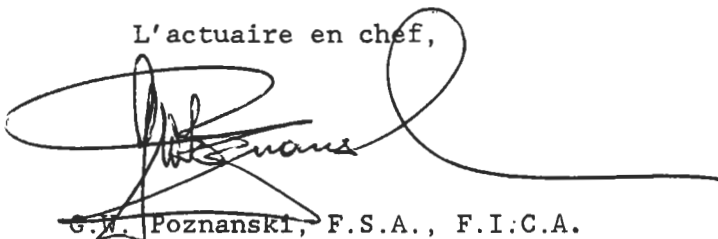
À mon avis, pour les fins du présent rapport actuariel,

- a) les données sur lesquelles le rapport s'appuie sont suffisantes et fiables;
- b) les hypothèses utilisées dans ce rapport sont convenables et appropriées;
- c) les méthodes utilisées dans ce rapport sont conformes à de sains principes actuariels établis.

Cette opinion et ce rapport sont conformes à des principes actuariels généralement reconnus et aux principes directeurs de l'Institut Canadien des Actuaires.

Respectueusement soumis,

L'actuaire en chef,

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to read 'G.W. Poznanski', with a long horizontal flourish extending to the right.

G.W. Poznanski, F.S.A., F.I.C.A.

Ottawa, Canada

le 21 juin 1989

ANNEXE 1

Estimations liées aux dispositions courantes de financement de la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes

Les dispositions courantes de financement de la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes (LPRFC) permettent de comptabiliser la provision actuarielle liée aux prestations de base versées en application de ladite Loi, mais non celle découlant de l'indexation effectuée en vertu de la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires.

La LPRFC prévoit la liquidation de tout déficit actuariel et le virement de crédits spéciaux au Compte de pension de retraite des Forces canadiennes si le taux des augmentations de traitement est supérieur aux taux utilisés dans le rapport actuariel précédent.

À partir des hypothèses décrites dans la section IV du présent rapport, il a été estimé que l'actif relatif à la LPRFC au 31 décembre 1987, soit 17 586 millions de dollars, dépassait le passif actuariel d'environ 8 153 millions de dollars.

En ce qui a trait aux augmentations de la solde, en utilisant les mêmes hypothèses nous avons estimé que l'accroissement du passif résultant des augmentations générales supérieures au taux supposé pour l'année représente 2,47 fois pour les officiers et 1,77 fois pour les autres grades la tranche des augmentations de la masse salariale supérieure à celle supposée pour l'année.

ANNEXE 2

Résumé du régime de pension établi en vertu de la
Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes

A. Champ d'application

La LPRFC s'applique aux personnes suivantes :

- (1) tout membre de la force régulière* qui
 - a) était un cotisant selon la partie V de l'ancienne Loi, immédiatement avant le 1^{er} mars 1960, date d'entrée en vigueur de la Loi,
 - b) n'ayant pas été membre de la force régulière immédiatement avant le 1^{er} mars 1960, est devenu membre à cette date ou subséquemment,
 - c) ayant été membre de la force régulière le 1^{er} mars 1960, cessait ensuite d'y appartenir et, subséquemment, rejoignait la force régulière,
 - d) ayant été membre de la force régulière sans être cotisant selon la partie V de l'ancienne Loi au 1^{er} mars 1960, choisissait de devenir cotisant en vertu de la Loi dans l'année qui a suivi ladite date, ou
 - e) ayant été admissible à une pension en vertu de n'importe laquelle des parties I à III de l'ancienne Loi au 1^{er} mars 1960, choisissait de devenir un cotisant en vertu de la Loi dans l'année qui a suivi ladite date;
- (2) les anciens membres de la force régulière admissibles à recevoir des annuités payables sur le compte de pension de retraite des Forces canadiennes (CPRFC); et
- (3) les conjoints survivants et les enfants admissibles à recevoir des allocations annuelles payables sur le CPRFC.

* Voir note au bas de la page 8.

B. Crédits et débits inscrits au Compte de pension de retraite des Forces canadiennes (CPRFC) et au Compte des prestations de retraite supplémentaires (CPRS)

1. Cotisations de cotisants

Le taux de cotisation des membres de la force régulière au titre du CPRFC est de 6,5 p. 100 de la solde (note 1) moins le montant que le cotisant est tenu de cotiser en vertu du Régime de pensions du Canada à l'égard de la solde touchée dans sa capacité comme membre de la force régulière. Par exemple, en 1988, la réduction était de 2,0 p. 100 de la tranche de la solde comprise entre 2 600 \$ et 26 500 \$ par année. Les cotisations au titre de service courant cessent dès que le cotisant compte à son crédit 35 années de service ouvrant droit à pension.

En outre, tous les cotisants doivent verser au titre du CPRS 1 p. 100 de leur solde et ce, nonobstant la durée de service.

Un cotisant peut choisir de cotiser à l'égard de toute période de service antérieur ouvrant droit à pension comme l'indique la note 2 à la page 24.

Sous réserve de quelques exceptions mineures, si l'option à l'égard d'une période de service antérieur est exercée dans un délai d'un an après que le membre est devenu cotisant, celui-ci est tenu de cotiser un montant égal au total des cotisations qu'il aurait dû verser pendant cette période de service antérieur ouvrant droit à pension si les cotisations avaient été calculées

- a) pour toute période de service décrite en a) et b) de la note 2 selon le taux de la solde applicable au cotisant la dernière fois qu'il est devenu cotisant en vertu de la LPRFC, et
- b) pour autre service selon le taux de la solde autorisé à lui être payé au cours de cette période,

et aux taux de cotisations applicables à cette période. Les taux à l'égard du CPRFC applicables pour les membres du sexe masculin sont de 6 p. 100 pour le service effectué le ou avant le 31 mars 1969 et 6,5 p. 100 pour le service effectué après cette date et, pour les membres du sexe féminin, de 6 p. 100 pour le service effectué le ou avant le 31 mars 1969, 5 p. 100 pour le service effectué à partir de cette date jusqu'au 31 janvier 1976 et 6,5 p. 100 pour le service effectué depuis cette date. Les cotisations pour toute période de service antérieur ouvrant droit à pension après le 31 décembre 1965 sont assujetties à un rajustement afin de pouvoir les intégrer à celles du Régime de pensions du Canada. Le taux dû au CPRS était de 0,5 p. 100 à l'égard du service entre le 1^{er} avril 1970 et le 31 décembre 1976 et de 1 p. 100 à l'égard du service à partir de cette dernière date. Un taux d'intérêt simple de 4 p. 100 par année, calculé depuis le milieu de chaque année financière de service antérieur jusqu'à la date de l'option est ajouté à toutes les cotisations.

Un cotisant qui n'a pas, dans le délai prescrit, exercé d'option à l'égard d'une période de service antérieur ouvrant droit à pension, peut exercer un tel choix pour cette période de service à n'importe quelle date par la suite tant qu'il est toujours membre de la force régulière s'il est en bonne santé à la date de l'option. Cependant, le taux de la solde utilisé pour fixer les cotisations à l'égard de ce service antérieur sera le taux de la solde qu'on est autorisé à payer au cotisant à la date où il exerce son option.

Les cotisations à l'égard du service antérieur peuvent être payées en une somme globale ou par mensualités payables pendant toute la vie ou pendant une durée qui cessera au décès ou après un nombre déterminé d'années, selon la période la plus courte. Le calcul des versements mensuels est fondé sur la Table canadienne de mortalité n° 2 (1941), hommes ou femmes, selon le cas, à un taux d'intérêt de 4 p. 100 par an.

2. Contributions de l'employeur

Le gouvernement, à titre d'employeur, verse au CPRFC et au CPRS des sommes liées aux cotisations des cotisants ou anciens cotisants à l'égard des services courants et antérieurs. En ce qui concerne le CPRS les versements égalent les cotisations des membres ou anciens membres. Pour le CPRFC les versements sont prescrit par le ministre des Finances et égalent 1,8 fois les totaux des cotisations pendant le trimestre précédent; avant le 1^{er} avril 1969 le multiple était de 5:3.

En outre, le gouvernement inscrit au crédit du CPRFC les sommes qui, de l'avis du ministre des Finances, sont requises pour faire face à l'augmentation du coût des prestations payables aux termes de la LPRFC en raison de toute hausse des soldes applicables à au moins 1 p. 100 des cotisants, ou sont requises pour faire face au coût des prestations payables aux termes de la LPRFC selon les indications du plus récent rapport actuariel. La technique employée pour financer ces deux autres genres de cotisations patronales consistait à inscrire au crédit du CPRFC la somme totale qui, selon les estimations, sera nécessaire au cours de l'exercice où les augmentations de traitement sont autorisées ou le rapport actuariel est présenté au Parlement et à imputer cette somme au Fonds du revenu consolidé en cinq versements annuels égaux commençant au cours de l'exercice considéré.

3. Intérêt

À titre de gardien du compte, le gouvernement inscrit au crédit du CPRFC des sommes représentant l'intérêt sur le solde du compte de temps à autre, calculées au taux d'intérêt pris pour hypothèses dans l'évaluation actuarielle précédente ainsi qu'au taux supplémentaire pouvant être prévu par le règlement. Le ministre des Finances peut toutefois inscrire ces intérêts supplémentaires en déduction des versements imputés au Fonds du revenu consolidé au titre des hausses de coût dues aux augmentations de la solde ainsi qu'aux déficits actuariels indiqués dans les rapports actuariels.

Jusqu'au trimestre terminé le 30 juin 1969, l'intérêt était porté au crédit du CPRFC le dernier jour de chaque trimestre de l'exercice au taux de 1 p. 100 du solde créditeur dudit compte le dernier jour du trimestre précédent, c'est-à-dire au taux annuel d'environ 4 p. 100. Le taux global d'intérêt actuellement crédité change tous les trois mois et est calculé comme si les sommes qui ne sont pas nécessaires au versement des prestations de chaque trimestre, conformément aux lois sur la pension des Forces canadiennes, de la Fonction publique et de la Gendarmerie royale du Canada, avaient été placées de la même façon que les fonds du Régime de pensions du Canada, c'est-à-dire en obligations à 20 ans ayant un rendement équivalent au rendement moyen des obligations du gouvernement du Canada ayant 20 ans ou plus à courir jusqu'à l'échéance, qui sont en circulation à la date considérée.

L'intérêt est inscrit au crédit du CPRS à la fin de chaque trimestre. Il est calculé chaque mois sur le solde minimal, à un taux d'intérêt représentatif du rendement des obligations en circulation du gouvernement du Canada ayant cinq ans à courir jusqu'à l'échéance, moins 0,125 p. 100.

4. Versements des prestations

Toutes les prestations versées conformément à la LPRFC (c.-à-d. à l'exclusion de l'indexation) sont imputées au CPRFC. Les prestations découlant de l'indexation en vertu de la LPRS sont débitées au CPRS uniquement jusqu'à ce que le total soit égal à l'ensemble de toutes les sommes portées au crédit dudit Compte à l'égard de cette personne, intérêt compris. Les prestations de retraite supplémentaires versées au-delà de cette somme sont imputées directement au Fonds du revenu consolidé.

C. Résumé des prestations

1. Cotisants* qui sont membres de la force régulière

<u>Genre de cessation</u>	<u>Service dans la force régulière (note 3)</u>	<u>Prestation</u>
Retraite en raison d'âge (note 6)	3 ans ou moins	Remboursement de cotisations (note 7)
	Plus de 3 ans mais moins de 10	Remboursement de cotisations ou allocation de cessation en espèces (note 8), soit le plus élevé des deux.
	10 ans ou plus	Annuité immédiate (note 9)
Retraite après un engagement de courte durée (un officier autre qu'un officier subalterne qui n'est pas engagé pour une durée intermédiaire ni pour une période indéterminée de service) : voir notes 4 et 5	Moins de 10 ans	Remboursement de cotisations
	10 ans ou plus mais moins de 20	Selon le choix du cotisant (1) remboursement de cotisations, ou (2) annuité différée (note 11)
	20 ans ou plus	Voir «retraite pour toutes autres raisons»
Retraite après un engagement de durée intermédiaire (un cotisant qui n'a pas atteint l'âge de la retraite et qui n'est pas engagé pour une période indéterminée de service)	20 ans ou plus (par définition du règlement sur la PRFC)	Annuité immédiate
Retraite au cours d'un engagement de durée indéterminée après avoir terminé un engagement de durée intermédiaire et avant d'avoir atteint l'âge de retraite pour des raisons autres que l'invalidité, par souci d'économie ou d'efficacité ou attribuable à l'inconduite	Toute période	Annuité immédiate à laquelle le cotisant avait droit à la terminaison d'un engagement de durée intermédiaire augmentée tel qu'indiqué par le règlement**

* Y compris les personnes qui ne sont plus astreintes à cotiser au CPRFC.

** Le maximum prévu dans la LPRFC est l'annuité immédiate à laquelle le cotisant aurait droit s'il prenait sa retraite en raison d'âge ou d'invalidité; le montant calculé selon le règlement sur la pension de retraite des forces canadiennes (note 10) est toujours inférieur à ce montant.

<u>Genre de cessation</u>	<u>Service dans la force régulière</u>	<u>Prestation</u>
Retraite obligatoire attribuable à l'invalidité*	Moins de 10 ans	Remboursement de cotisations ou allocation de cessation en espèces soit le plus élevé des deux
	10 ans ou plus	Annuité immédiate
	3 ans ou moins	Remboursement de cotisations
	Plus de 3 ans mais moins de 10	Remboursement de cotisations ou allocation de cessation en espèces, soit le plus élevé des deux
Retraite obligatoire par souci d'économie ou d'efficacité	Au moins 10 ans mais moins de 20	Selon le choix du cotisant (1) remboursement de cotisations (2) annuité différée ou (3) avec le consentement du ministre de la Défense nationale, une annuité immédiate réduite (note 12)
	20 ans ou plus	Annuité immédiate
	Moins de 10 ans	Remboursement de cotisations
Retraite obligatoire attribuable à l'inconduite telle que définie par la LPRFC	10 ans ou plus	Remboursement de cotisations ou, avec le consentement du Conseil du Trésor, la totalité ou toute partie de l'annuité telle que précisée par le Conseil du Trésor, à laquelle le cotisant aurait eu droit au moment de sa retraite s'il avait été «retraité pour toute autre raison» (note 13)

* Tout état rendant un membre de la force régulière mentalement ou physiquement inapte à s'acquitter de ses fonctions à ce titre.

<u>Genre de cessation</u>	<u>Service dans la force régulière</u>	<u>Prestation</u>
Retraite pour toute autre raison	Moins de 10 ans	Remboursement de cotisations
	Au moins 10 ans mais moins de 20	Selon le choix du cotisant (1) remboursement de cotisations (2) annuité différée
	Au moins 20 ans mais moins de 25	Annuité immédiate réduite
	25 ans ou plus	Cotisant officier - annuité immédiate réduite Autre que cotisant officier - annuité immédiate
Décès sans conjoint survivant ou enfant admissible âgé de moins de 25 ans (note 14)	Moins de 10 ans	Remboursement de cotisations ou allocation de cessation en espèces, soit le plus élevé des deux
	10 ans ou plus	Cinq fois le montant de l'annuité auquel le cotisant aurait eu droit au moment de son décès
Décès avec conjoint survivant ou enfants admissibles âgés de moins de 25 ans	Moins de 5 ans	Remboursement de cotisations ou un montant égal à un mois de la solde du cotisant décédé pour chaque année ouvrant droit à pension à son crédit, soit le plus élevé des deux
	5 ans ou plus	Allocations annuelles (notes 14, 15 et 16)

2. Anciens cotisants qui reçoivent des annuités
ou qui ont droit à des annuités différées (note 11)

Genre de cessation

Prestation

Décès sans conjoint survivant ou enfant
admissible âgé de moins de 25 ans

Prestation minimale
(note 16)

Décès avec conjoint survivant ou enfants
admissibles âgés de moins de 25 ans

Allocations annuelles

3. Indexation

La Loi sur les prestations de retraite supplémentaires (LPRS) a été adoptée en 1970 afin d'assurer des rajustements de prestations liés à la hausse du coût de la vie pour les bénéficiaires de pensions payables sur le Fonds du revenu consolidé. Cette Loi s'applique aux anciens cotisants au Compte de pension de retraite des forces canadiennes ainsi qu'aux conjoints et enfants survivants qui ont droit à des pensions ou à des allocations annuelles.

On calcule la prestation supplémentaire en multipliant la pension ou l'allocation annuelle à laquelle la personne a droit conformément à la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes par le rapport entre l'indice de prestation pour l'année du paiement et l'indice de prestation pour l'année de cessation de service de la personne à laquelle ou à l'égard de laquelle la pension est payable, et en soustrayant du produit ainsi obtenu la pension ou l'allocation annuelle. L'indice de prestation des années antérieures à 1971 figure dans une annexe de la LPRS. L'indice de prestation des années postérieures à 1970 est égal à l'indice de prestation de l'année précédente multiplié par la moyenne de l'Indice des prix à la consommation du Canada pendant les 12 mois terminés le 30 septembre de l'année précédente et divisé par la moyenne de la période correspondante, un an auparavant. Avant 1973, la hausse de l'indice de prestation était limitée à 2 p. 100 par an. Une modification apportée en 1973 à la LPRS a éliminé ce plafond et stipulé que l'augmentation payable en janvier 1974 tiendrait compte des augmentations de l'Indice des prix à la consommation supérieures au plafond de 2 p. 100, depuis 1970. En janvier 1983, une modification effectuée dans le cadre d'un programme général de restrictions économiques a limité la hausse applicable à 1983 et 1984 respectivement à 6,5 p. 100 et 5,5 p. 100. Depuis 1983, l'augmentation initiale de l'indice de prestation est appliquée au prorata dans le cas des pensionnés qui reçoivent les prestations depuis une période inférieure à la totalité de l'année civile précédente (c'est-à-dire dans le cas des cotisants qui ont pris leur retraite ou à l'égard de ceux qui sont décédés pendant l'année précédente).

Aux termes de la LPRS initiale de 1970, les prestations supplémentaires étaient payables à tous les anciens cotisants qui recevaient des pensions ou des allocations annuelles et étaient âgés de 60 ans ou, s'ils n'avaient pas encore cet âge, étaient mises à la retraite en raison d'un état physique ou mental qui les rendait incapables de remplir leurs fonctions de membres de la force régulière, ainsi qu'à tous les conjoints et enfants qui recevaient des allocations annuelles. Les modifications entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1973 prévoyaient le versement de prestations à tous les anciens cotisants âgés de 55 à 60 ans qui recevaient des pensions ou des allocations annuelles lorsque le total des années de service et de l'âge est égal ou dépasse 85 ans.

D. Notes d'explication

Note 1 : La solde

Le mot «solde», appliqué à un cotisant en vertu de ce régime et utilisé dans le présent rapport, désigne la solde aux taux prescrits par le règlement établi en vertu de la Loi sur la défense nationale ainsi que les «allocations» prescrites dans le Règlement sur la pension de retraite des Forces canadiennes qui représentent la valeur des soins médicaux et dentaires.

Note 2 : Service ouvrant droit à pension

Le montant de toute annuité, d'allocation de cessation en espèces ou d'allocation annuelle auquel un cotisant ou son conjoint ou ses enfants pourraient devenir admissibles en vertu de la LPRFC dépend du nombre d'années de «service ouvrant droit à pension» qui se trouve au crédit du cotisant au moment où il cesse d'être membre de la force régulière.

Le «service ouvrant droit à pension» est décrit en détail dans la LPRFC. En général, le service d'un cotisant ouvrant droit à pension inclut toute période de service dans la force régulière à l'égard de laquelle il a versé des cotisations ou choisi d'en verser. Ce service peut aussi inclure d'autres périodes de service antérieur à l'égard desquelles il a choisi de cotiser, à savoir :

- a) comme employé rémunéré à temps plein dans la fonction publique,
- b) comme membre de la Gendarmerie royale du Canada,
- c) comme membre
 - (i) en service actif durant la guerre dans les forces navales, de l'armée ou aériennes de Sa Majesté, levées par le Canada,
 - (ii) dans le Contingent spécial de l'armée canadienne établi en 1950,
 - (iii) pour trois mois ou plus des Forces canadiennes ou des forces navales, de l'armée ou aériennes de Sa Majesté, levées par le Canada autre que la force régulière, pourvu que ce service ait été à plein temps et continuuel,
 - (iv) des forces navales, de l'armée ou aériennes de Sa Majesté autres que celles levées par le Canada, pourvu que ce service ait été à plein temps durant la guerre ou, autrement, dans les forces permanentes,

et un quart de toute période de service antérieur dans les Forces canadiennes ou dans les forces navales, de l'armée ou aériennes de Sa Majesté levées par le Canada, autre que la force régulière, durant laquelle le cotisant était susceptible d'être appelé pour entraînement ou service périodique autrement qu'en cas d'urgence.

Note 3 : Service dans la force régulière

La durée de «service dans la force régulière» d'un cotisant ainsi que les circonstances dans lesquelles il a terminé son service régissent le genre de prestations qui seront payables à lui-même ou à son conjoint ou à ses enfants.

Dans la plupart des cas, l'expression «service dans la force régulière» désigne le service dans la force régulière des Forces canadiennes ou ses prédécesseurs à l'exclusion de tout service pour lequel un cotisant a reçu un remboursement de cotisations ou une autre somme globale en vertu de la LPRFC et à l'égard duquel il n'a pas choisi subséquemment de cotiser. Toutefois, aux fins du calcul de la durée du service dans la force régulière d'un cotisant qui est décédé en laissant des personnes admissibles aux prestations ou qui doit prendre sa retraite obligatoirement soit en raison d'une invalidité ou, dans certaines circonstances, par souci d'économie et d'efficacité, certains genres de services accompagnés d'option sont prescrits par la LPRFC à titre de «service dans la force régulière», en plus du service dans la force régulière. Ce «service dans la force régulière» comprend toute période de service accompagné d'option ouvrant droit à pension dans les alinéas a) et b) et les sous-alinéas c)(i), c)(ii) et c)(iii) de la Note 2 étant entendu que le service décrit au sous-alinéa c)(iii) doit avoir eu lieu dans un théâtre d'opérations actives.

Dans le calcul de la durée du service aux fins de déterminer les prestations payables à un cotisant prenant sa retraite volontairement après dix ans ou plus de service dans la force régulière, on inclut toute période de service actif en temps de guerre dans les forces navales, de l'armée ou aérienne de Sa Majesté levées par le Canada.

Note 4 : Engagement de courte durée

Tel que défini dans la LPRFC, un engagement de courte durée désigne une période fixe de service en tant qu'officier non subalterne d'un membre de la force régulière prescrite par règlement et plus courte que celle d'un engagement de durée intermédiaire. Une période de neuf ans a été prescrite par règlement pour un engagement de courte durée des officiers brevetés.

Note 5 : Engagement de durée intermédiaire

Tel que défini dans la LPRFC, un engagement de durée intermédiaire désigne une période fixe de service d'un membre de la force régulière, prescrite par règlement. Une période de service pour compléter 20 ans de service continu total plus le temps additionnel nécessaire pour atteindre l'âge de 40 ans a été prescrite comme un engagement de durée intermédiaire pour tous les membres.

Note 6 : Retraite pour raison d'âge

L'expression «retraite pour raison d'âge» signifie le fait de cesser d'être membre de la force régulière en atteignant ou après avoir atteint l'âge de la retraite prescrit pour toute autre raison que l'invalidité, l'inconduite ou le décès.

L'âge de retraite de tous les cotisants aux programmes de carrière adoptés en 1975 a été fixé à 55 ans par un règlement pris en vertu de la Loi de la défense nationale.

En ce qui concerne les membres entrés en service avant la mise sur pied des nouveaux programmes et qui ne sont pas régis par ceux-ci, les âges de retraite antérieurs, qui variaient selon le grade et étaient prescrits par le règlement, continuent de s'appliquer. Ces âges de retraite, entrés en vigueur le 1^{er} février 1968 pour les cotisants en service depuis cette date ou pour ceux déjà en service à cette date qui ont choisi de tels âges, sont indiqués ci-après.

Quant aux cotisants en service le 1^{er} février 1968 qui n'ont pas choisi de tels âges, les âges de retraite sont semblables à ceux indiqués ci-après quoiqu'ils varient quelque peu selon le grade et le secteur des Forces.

Anciens âges de retraite

	<u>Service général</u>	<u>Service spécialisé</u>	<u>Agents sortis du rang</u>
Brigadier-général et grades supérieurs	55	60	55
Colonel	55	58	55
Lieutenant-colonel	51	55	50
Major	47	55	50
Capitaine et lieutenant Sergent et autre grades supérieurs	45	50	50
45	50		
Caporal et grades inférieurs	44		

Pour les cotisants à qui les âges de retraite indiqués ci-dessus s'appliqueraient normalement, le règlement stipule également qu'aux fins de la retraite obligatoire à certaines conditions ou aux fins de la retraite volontaire, l'âge de la retraite sera réputé atteint lorsque les périodes de service suivantes prendront fin si la date de retraite qui en découle survient plus tôt.

Années de service

Colonel et grades supérieurs	30
Officiers ayant un grade inférieur à colonel	28
Sergent et autres grades supérieurs	30
Caporal et grades inférieurs	25

Note 7 : Remboursement de cotisations

L'expression «remboursement de cotisations» désigne le paiement d'un montant égal aux cotisations totales de service courant et de service antérieur versées par le cotisant au CPRFC et CPRS ou payées à tout autre compte de pension de retraite ou fonds de pension et transférées au CPRFC et au CPRS plus l'intérêt sur tous les montants au taux de 4 p. 100 par année au 31 décembre de l'année qui précède immédiatement l'année où le cotisant a cessé d'être membre de la force régulière. L'intérêt est crédité chaque 31 décembre (commençant en 1974) sur les cotisations accumulées avec intérêt en date du 31 décembre de l'année précédente.

Note 8 : Allocation de cessation en espèces

L'expression «allocation de cessation en espèces» désigne un montant égal à la solde d'un mois au taux de solde dont le paiement au cotisant est autorisé à la date de la cessation multiplié par le nombre d'années de service ouvrant droit à pension qui figure au crédit du cotisant moins la réduction totale de ses cotisations de base en conséquence de la coordination du régime et du Régime de pensions du Canada.

Note 9 : Annuité immédiate

L'expression «annuité immédiate» désigne une annuité qui devient payable immédiatement à la retraite. Le montant annuel de l'annuité est égal à 2 p. 100 de la solde annuelle moyenne du cotisant à l'égard de toute période choisie de six ans de service ouvrant droit à pension, le chiffre ainsi obtenu étant multiplié par le nombre d'années de service ouvrant droit à pension (sans dépasser 35 ans) du cotisant. Si un cotisant a atteint l'âge de 65 ans ou s'il est admissible à une pension d'invalidité en vertu du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec, le montant de l'annuité qui est payable en vertu de la LPRFC est réduit de 0,7 p. 100 de sa solde annuelle moyenne utilisée pour calculer le montant de l'annuité, sans dépasser la «moyenne des maximums des gains ouvrant droit à pension», le chiffre ainsi obtenu étant multiplié par le nombre d'années de service ouvrant droit à pension après 1965 ou après son 18^e anniversaire, s'il survient après 1965, mais sans dépasser 35 ans. La «moyenne des maximums des gains ouvrant droit à pension» est la moyenne des «maximums des gains annuels ouvrant droit à pension», tels qu'ils sont définis dans le Régime de pensions du Canada, pour les trois dernières années de service du cotisant. Toutes les annuités sont normalement payables à la fin de chaque mois, en versements égaux, jusqu'à la fin du mois pendant lequel le cotisant décède.

Note 10 : Annuité payable à la retraite tout en étant engagé pour une période indéterminée

Le montant de l'annuité prescrite par règlement auquel le cotisant a droit et qui, n'ayant pas atteint l'âge de retraite, cesse d'être membre de la force régulière lors d'un engagement pour une période indéterminée de service après avoir terminé un engagement de durée intermédiaire, pour quelque motif autre que l'invalidité, par souci d'économie ou d'efficacité ou attribuable à l'inconduite est égal au montant le plus élevé, soit, d'une annuité immédiate calculée sur le nombre d'années de service ouvrant droit à pension à la date de la cessation de son engagement intermédiaire seulement et la solde moyenne de six ans de service à la date de sa retraite, soit, d'une annuité immédiate calculée selon le total du service ouvrant droit à pension jusqu'à la date de la retraite et la solde moyenne de six ans à cette date, réduite de 5 p. 100 d'un tel montant d'annuité pour chaque année entière par laquelle :

- a) dans le cas d'un officier, sa date effective de retraite précède l'âge de retraite applicable à son grade, ou
- b) dans le cas d'un membre autre qu'un officier, sa date effective de retraite précède l'âge de retraite applicable à son grade ou s'il est moindre, son service ouvrant droit à pension est inférieur à 25 années.

Note 11 : Annuité différée

L'expression «annuité différée» désigne une annuité qui devient payable quand le prestataire atteint l'âge de 60 ans. Le paiement annuel est déterminé selon le même principe que dans le cas d'une annuité immédiate.

Si un ancien cotisant n'ayant pas 60 ans et étant admissible à une annuité différée en vertu de la LPRFC devient invalide et reçoit une pension selon les termes du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec, son droit à une annuité devient un droit à une annuité immédiate du même montant. S'il cesse d'avoir droit à une pension d'invalidité et n'a pas atteint 60 ans, son annuité immédiate devient un droit à une annuité différée.

Note 12 : Annuité immédiate réduite

L'expression «annuité immédiate réduite» désigne une annuité immédiate dont le montant annuel fixé comme l'indique la Note 9 est réduit de la façon énoncée ci-dessous.

Si le cotisant est forcé de prendre sa retraite par souci d'économie ou d'efficacité, et qu'il a dix ans ou plus mais moins de 20 ans de service dans la force régulière, il peut, avec l'approbation du ministre de la Défense nationale, choisir de recevoir une annuité immédiate réduite jusqu'à l'âge de 65 ans mais pas par la suite. La réduction est de

5 p. 100 pour chaque année entière de service, jusqu'à un maximum de six années, qu'il aurait dû accomplir pour que

- a) la période de son service dans la force régulière soit de 20 ans, ou
- b) son âge à la date de sa retraite soit égal à l'âge de retraite prévu pour son grade,

la période la moins longue des deux étant la seule prise en considération.

Tout cotisant qui, sans avoir atteint l'âge de la retraite, cesse d'être membre de la force régulière pour d'autres raisons que l'invalidité, par souci d'économie ou d'efficacité, des raisons d'inconduite, ou en étant engagé pour une période indéterminée de service, a droit :

- 1) s'il est officier et a servi dans la force régulière pendant 20 ans ou plus, à une annuité immédiate réduite de 5 p. 100 pour chaque année entière qui, à la date de sa retraite, le sépare de l'âge de la retraite prévu pour son grade, ou
- 2) s'il n'est pas officier et a servi dans la force régulière pendant 20 ans ou plus, mais moins de 25 ans, à une annuité immédiate réduite de 5 p. 100 pour chaque année de service qu'il aurait dû accomplir pour que :
 - a) la période de son service dans la force régulière soit de 25 ans, ou
 - b) son âge à la date de sa retraite soit égal à l'âge de retraite prévu pour son grade;

la période la moins longue des deux étant la seule prise en considération.

Note 13 : Retraite attribuable à l'inconduite

En cas de mise à la retraite obligatoire par suite d'inconduite, le cotisant est admissible à un remboursement de cotisations ou, à la discrétion du Conseil du Trésor s'il a été au service de la force régulière pour une période de dix ans ou plus, à la totalité ou à toute partie précisée par le Conseil du Trésor des prestations auxquelles il aurait été admissible s'il avait été, au moment de sa retraite, retraité obligatoirement pour toute autre raison, c'est-à-dire pour toute raison autre que l'invalidité, l'inconduite, le souci d'économie ou d'efficacité, ou après un engagement de durée intermédiaire ou de courte durée. En aucun cas, cependant, la valeur capitalisée de toute prestation réduite (fondée par règlement sur la Table de mortalité pour le Canada (1941) et un taux d'intérêt de 4 p. 100) ne doit être inférieure au remboursement de cotisations.

Note 14 : Enfants admissibles

L'expression «enfants admissibles âgés de moins de 25 ans» comprend tous les enfants du cotisant âgés de moins de 18 ans, et tout enfant du cotisant âgé de 18 ans et plus mais de moins de 25 ans, non marié et fréquentant à plein temps une école ou une université, et s'adonnant à de telles études sensiblement sans interruption depuis qu'il ou qu'elle a atteint l'âge de 18 ans ou depuis que le cotisant est décédé, selon l'éventualité qui est survenue en dernier.

Note 15 : Allocations annuelles

L'expression «allocations annuelles» au conjoint survivant et aux enfants d'un cotisant désigne les rentes qui deviennent immédiatement payables au décès du cotisant. Les montants des allocations sont déterminés par rapport à une allocation de base et ils sont normalement payables en versements mensuels égaux.

L'allocation de base est égale à 1 p. 100 de la solde moyenne annuelle du cotisant décédé pendant toute période choisie de six ans de service ouvrant droit à pension, le montant ainsi obtenu étant multiplié par son nombre d'années de service ouvrant droit à pension sans dépasser 35.

Un conjoint survivant est admissible à une «allocation annuelle» égale à l'allocation de base sauf dans les circonstances suivantes :

- a) Si l'âge du cotisant dépassait de 20 ans ou plus celui de son conjoint survivant, l'allocation est réduite comme le prescrit le règlement.
- b) Si le cotisant décède dans l'année qui suit son mariage, aucune allocation n'est payable à son conjoint survivant, si le ministre de la Défense nationale n'est pas convaincu que l'état de santé du cotisant à l'époque de son mariage pouvait lui permettre de croire à survivre au moins un an par la suite.
- c) Si un conjoint survivant se remarie, le paiement de l'allocation est suspendu, mais il reprend en cas de dissolution ou d'annulation de ce mariage ou de décès du nouveau conjoint par ce mariage. En remplacement de toute autre demande de paiement de l'allocation, un montant égal au remboursement de cotisations moins le total des prestations versées au cotisant et à son conjoint survivant et aux enfants peut être payé au conjoint survivant à tout moment avant la dissolution ou l'annulation de ce mariage ou le décès de son conjoint par ce mariage, s'il n'existe pas d'enfant du cotisant admissible à une allocation.
- d) Si un membre des Forces se marie après l'âge de 60 ans, son conjoint survivant n'est admissible à aucune allocation annuelle, sauf si après le mariage ce membre est devenu cotisant* ou qu'il a continué de l'être.

* Y compris les personnes qui ne sont plus astreintes à cotiser au CPRFC.

- e) Au cas de décès d'une cotisante qui n'était pas un membre de la force régulière le 20 décembre 1975 ou après, le veuf n'est admissible à aucune allocation.

«L'allocation annuelle» à un enfant admissible est égale à 20 p. 100 de l'allocation de base ou, si le cotisant est décédé sans laisser de conjoint ou si le conjoint est décédé à 40 p. 100 de l'allocation de base, pourvu que, s'il y a plus de quatre enfants, le total des allocations aux enfants ne dépasse pas le total payable pour quatre enfants. Les allocations ne sont pas payables aux enfants d'un conjoint survivant qui n'est pas admissible à une allocation à cause du décès du cotisant dans l'année qui suit son mariage dans les circonstances indiquées dans le paragraphe b) de cette note. Sous réserve des stipulations du règlement, aucune allocation n'est payable à un enfant qui est né, a été adopté ou est devenu beau-fils ou belle-fille d'un membre de la force régulière âgé de plus de 60 ans sauf si, après l'âge de 60 ans, ce membre est devenu cotisant* ou s'il a continué de l'être.

Note 16 : Prestation minimale

Si lors du décès d'un cotisant, il n'y a personne à qui une allocation prévue par la LPRFC peut être payée, ou si les personnes auxquelles de telles allocations peuvent être payées décèdent ou cessent d'y être admissibles et qu'aucun autre montant ne peut leur être payé, on verse à la succession du cotisant,

- a) si le cotisant n'était pas membre de la force régulière le ou après le 20 décembre 1975, tout montant selon lequel le montant du remboursement de cotisations excède l'ensemble de toutes les sommes payées à ces personnes et au cotisant,
- b) si le cotisant était membre de la force régulière le ou après le 20 décembre 1975, une somme semblable à celle décrites en a) ci-dessus, sauf qu'à l'égard de la LPRFC le «remboursement de cotisations» est censé équivaloir à au moins 5 fois l'annuité immédiate à laquelle le cotisant avait ou aurait eu droit au moment de son décès, ou
- c) si le cotisant était retraité et avait droit à une annuité immédiate de laquelle une déduction a été faite comme suite à la coordination au Régime de pensions du Canada, tout montant selon a) ou b) ci-dessus ne peut être moins que l'excédent de l'allocation de cessation en espèces sur l'ensemble de toutes les sommes payées à ces personnes et au cotisant.

* Y compris les personnes qui ne sont plus astreintes à cotiser au CPRFC.

ANNEXE 3

Augmentations d'avancement

<u>Service</u>	<u>Officiers</u>	<u>Autres grades</u>
0	0,194	0,362
1	0,228	0,419
2	0,270	0,480
3	0,323	0,543
4	0,384	0,599
5	0,447	0,639
6	0,500	0,665
7	0,542	0,681
8	0,576	0,694
9	0,607	0,704
10	0,636	0,714
11	0,663	0,723
12	0,689	0,732
13	0,714	0,743
14	0,735	0,754
15	0,753	0,765
16	0,769	0,777
17	0,785	0,790
18	0,800	0,803
19	0,815	0,816
20	0,829	0,829
21	0,843	0,843
22	0,857	0,856
23	0,870	0,870
24	0,883	0,883
25	0,896	0,897
26	0,908	0,910
27	0,919	0,922
28	0,930	0,934
29	0,941	0,947
30	0,951	0,959
31	0,959	0,970
32	0,967	0,979
33	0,975	0,988
34	0,983	0,996
35	0,991	1,000
36	0,995	1,000
37	0,997	1,000
38	1,000	1,000
39	1,000	1,000

ANNEXE 4

Taux de retraite avec remboursement de cotisations ou allocation de cessation en espèces pour raisons autres que l'invalidité

<u>Âge</u>	<u>Hommes</u>		<u>Femmes</u>	
	<u>Officiers</u>	<u>Autres grades</u>	<u>Officiers</u>	<u>Autres grades</u>
17	0,34020	0,15522	0,27510	0,06487
18	0,25049	0,11369	0,19710	0,06487
19	0,12154	0,09563	0,13937	0,08857
20	0,09101	0,08596	0,09671	0,09079
21	0,06526	0,08044	0,06569	0,08526
22	0,04842	0,07287	0,04496	0,07932
23	0,03661	0,06446	0,03563	0,07396
24	0,03809	0,05988	0,04053	0,07051
25	0,04437	0,04958	0,06027	0,06793
26	0,04884	0,04164	0,08438	0,06216
27	0,04785	0,03589	0,09984	0,05547
28	0,04335	0,03166	0,09820	0,05094
29	0,04217	0,02742	0,08520	0,04722
30	0,04011	0,02581	0,07090	0,04854
31	0,03556	0,01886	0,06296	0,04230
32	0,02811	0,01823	0,06090	0,03396
33	0,02203	0,01311	0,06051	0,02689
34	0,01921	0,01204	0,05757	0,02401
35	0,01562	0,01061	0,05145	0,02326
36	0,01293	0,00480	0,04340	0,02045
37	0,01131	0,00360	0,03522	0,01920
38	0,01060	0,00360	0,02782	0,01651
39	0,00987	0,00360	0,02198	0,01238
40	0,00925	0,00360	0,01827	0,00413
41	0,00927	0,00360	0,01741	0,00000
42	0,01060	0,00360	0,01687	0,00000
43	0,01417	0,00360	0,01619	0,00000
44	0,01957	0,00360	0,01300	0,00000
45	0,02466	0,00360	0,01000	0,00000
46	0,02675	0,00360	0,00800	0,00000
47	0,02573	0,00360	0,00600	0,00000
48	0,02392	0,00360	0,00400	0,00000
49	0,02196	0,00360	0,00200	0,00000
50+	0,02000	0,00360	0,00000	0,00000

ANNEXE 5

Taux de retraite ouvrant droit
à une annuité pour raisons autres que l'invalidité

<u>Âge</u>	<u>Officiers</u>	<u>Autres grades</u>
27	0,00000	0,00000
28	0,00010	0,00000
29	0,00020	0,00010
30	0,00030	0,00010
31	0,00040	0,00018
32	0,00051	0,00030
33	0,00060	0,00060
34	0,00083	0,00113
35	0,00085	0,00201
36	0,00152	0,00372
37	0,00225	0,01603
38	0,00581	0,02887
39	0,02899	0,04500
40	0,04817	0,06441
41	0,02993	0,06900
42	0,03056	0,08586
43	0,03678	0,10196
44	0,05858	0,10361
45	0,06932	0,09593
46	0,08113	0,09602
47	0,09391	0,10941
48	0,09791	0,12193
49	0,10208	0,22992
50	0,10811	0,30865
51	0,11413	0,24810
52	0,13006	0,22028
53	0,15586	0,26012
54	0,35769	0,44933
55	0,65000	0,85000
56	0,65000	0,90000
57	0,65000	0,90000
58	0,65000	0,90000
59	0,65000	0,90000
60	1,00000	1,00000

ANNEXE 6

Taux de retraite pour raisons d'invalidité ouvrant droit à
une annuité, à une allocation de cessation en espèces ou à un
remboursement de cotisations

<u>Âge</u>	<u>Hommes</u>		<u>Femmes</u>
	<u>Officiers</u>	<u>Autres grades</u>	
17	0,00217	0,00870	0,00162
18	0,00219	0,00840	0,00235
19	0,00222	0,00807	0,00320
20	0,00223	0,00738	0,00374
21	0,00222	0,00626	0,00417
22	0,00217	0,00579	0,00442
23	0,00208	0,00547	0,00454
24	0,00196	0,00490	0,00444
25	0,00181	0,00432	0,00421
26	0,00165	0,00359	0,00385
27	0,00148	0,00250	0,00325
28	0,00131	0,00234	0,00278
29	0,00115	0,00225	0,00254
30	0,00099	0,00223	0,00247
31	0,00086	0,00221	0,00247
32	0,00076	0,00215	0,00257
33	0,00070	0,00208	0,00257
34	0,00067	0,00203	0,00261
35	0,00067	0,00210	0,00270
36	0,00071	0,00233	0,00277
37	0,00078	0,00266	0,00292
38	0,00086	0,00300	0,00307
39	0,00093	0,00330	0,00323
40	0,00097	0,00384	0,00348
41	0,00100	0,00440	0,00371
42	0,00102	0,00472	0,00394
43	0,00104	0,00480	0,00426
44	0,00108	0,00486	0,00458
45	0,00115	0,00492	0,00491
46	0,00128	0,00500	0,00531
47	0,00148	0,00543	0,00578
48	0,00175	0,00617	0,00624
49	0,00209	0,00714	0,00669
50	0,00248	0,00820	0,00720
51	0,00288	0,00925	0,00778
52	0,00328	0,01039	0,00836
53	0,00363	0,01186	0,00901
54	0,00391	0,01387	0,00968
55	0,00415	0,01645	0,01042
56	0,00432	0,01945	0,01122
57	0,00449	0,02095	0,01209
58	0,00466	0,02170	0,01309
59	0,00483	0,02205	0,01429

ANNEXE 7

Taux de mortalité des cotisants en service

<u>Âge</u>	<u>HOMMES</u>		<u>Femmes</u>
	<u>Officiers</u>	<u>Autres grades</u>	
17	0,00036	0,00115	0,00019
18	0,00045	0,00136	0,00019
19	0,00053	0,00144	0,00021
20	0,00060	0,00144	0,00025
21	0,00066	0,00142	0,00030
22	0,00072	0,00132	0,00035
23	0,00078	0,00113	0,00042
24	0,00084	0,00102	0,00045
25	0,00089	0,00098	0,00047
26	0,00095	0,00094	0,00047
27	0,00099	0,00088	0,00047
28	0,00103	0,00086	0,00047
29	0,00106	0,00083	0,00047
30	0,00106	0,00081	0,00048
31	0,00105	0,00077	0,00050
32	0,00102	0,00071	0,00050
33	0,00098	0,00074	0,00052
34	0,00094	0,00076	0,00053
35	0,00090	0,00081	0,00055
36	0,00087	0,00092	0,00056
37	0,00084	0,00111	0,00057
38	0,00082	0,00127	0,00060
39	0,00081	0,00137	0,00063
40	0,00082	0,00141	0,00069
41	0,00085	0,00143	0,00075
42	0,00092	0,00147	0,00082
43	0,00102	0,00156	0,00090
44	0,00116	0,00173	0,00099
45	0,00133	0,00195	0,00110
46	0,00152	0,00224	0,00120
47	0,00171	0,00257	0,00132
48	0,00190	0,00292	0,00146
49	0,00208	0,00326	0,00160
50	0,00226	0,00359	0,00176
51	0,00246	0,00386	0,00193
52	0,00269	0,00410	0,00209
53	0,00297	0,00434	0,00232
54	0,00330	0,00465	0,00253
55	0,00367	0,00503	0,00280
56	0,00407	0,00551	0,00308
57	0,00450	0,00607	0,00338
58	0,00495	0,00671	0,00372
59	0,00544	0,00744	0,00407

ANNEXE 8

Taux de mortalité des retraités pour raisons
autres que l'invalidité, réputés applicables en 1985*

<u>Âge</u>	<u>Hommes</u>		<u>Femmes</u>
	<u>Officiers</u>	<u>Autres grades</u>	
25	0,000435	0,000610	0,000238
30	0,000556	0,000864	0,000320
35	0,000771	0,001284	0,000443
40	0,001093	0,002254	0,000617
45	0,001909	0,002910	0,000919
50	0,003583	0,004791	0,001505
55	0,005567	0,008576	0,002315
60	0,009563	0,013670	0,003821
61	0,010675	0,015057	0,004241
62	0,011933	0,016583	0,004702
63	0,013319	0,018268	0,005210
64	0,014775	0,020135	0,005769
65	0,016205	0,022207	0,006385
66	0,017526	0,024509	0,007064
67	0,018725	0,027062	0,007817
68	0,019948	0,029881	0,008681
69	0,021413	0,032969	0,009702
70	0,023334	0,036317	0,010921
71	0,025826	0,039909	0,012385
72	0,028934	0,043726	0,014128
73	0,032654	0,047752	0,016159
74	0,036921	0,051977	0,018481
75	0,041628	0,056386	0,021091
76	0,046621	0,060968	0,023992
77	0,051703	0,065710	0,027184
78	0,056663	0,070596	0,030672
79	0,061318	0,075605	0,034459
80	0,069107	0,080718	0,038549
81	0,076025	0,085916	0,042945
82	0,083336	0,091183	0,047655
83	0,090991	0,096510	0,052691
84	0,098942	0,106047	0,058071
85	0,107945	0,114835	0,063807
95	0,226127	0,234086	0,165103
105	0,469531	0,469531	0,438360

* Les facteurs de projection figurent à l'annexe 10.

ANNEXE 9

Taux de mortalité des retraités pour raison
d'invalidité, réputés applicables en 1985*

<u>Âge</u>	<u>Hommes</u>		<u>Femmes</u>	
	<u>Officiers</u>	<u>Autres grades</u>	<u>Officiers</u>	<u>Autres grades</u>
20	0,00169	0,00215	0,00051	0,00065
25	0,00162	0,00206	0,00055	0,00070
30	0,00145	0,00185	0,00063	0,00080
35	0,00168	0,00214	0,00090	0,00115
40	0,00246	0,00313	0,00145	0,00184
45	0,00409	0,00521	0,00230	0,00293
50	0,00690	0,00878	0,00372	0,00473
55	0,01128	0,01435	0,00581	0,00740
60	0,01790	0,02278	0,00885	0,01126
65	0,02810	0,03577	0,01381	0,01758
70	0,04298	0,05470	0,02181	0,02775
75	0,06523	0,08303	0,03529	0,04492
80	0,09833	0,12515	0,05941	0,07562
85	0,14525	0,18486	0,09900	0,12600
90	0,20880	0,26575	0,15790	0,20096
95	0,24435	0,31099	0,18967	0,24139
100	0,81703	1,00000	0,79638	1,00000
105	1,00000	1,00000	1,00000	1,00000

* Les facteurs de projection figurent à l'annexe 10.

ANNEXE 10

Facteurs de projection pour les taux de mortalité après l'année au cours de laquelle les taux initiaux sont réputés applicables

Âge	Diminution annuelle en %		Âge	Diminution annuelle en %	
	Hommes	Femmes		Hommes	Femmes
25	0,10	0,50	65	1,25	1,25
26	0,18	0,55	66	1,20	1,25
27	0,26	0,60	67	1,15	1,25
28	0,34	0,65	68	1,10	1,25
29	0,42	0,70	69	1,05	1,25
30	0,50	0,75	70	1,00	1,25
31	0,55	0,85	71	1,00	1,20
32	0,60	0,95	72	1,00	1,15
33	0,65	1,05	73	1,00	1,10
34	0,70	1,15	74	1,00	1,05
35	0,75	1,25	75	1,00	1,00
36	0,80	1,35	76	0,95	1,00
37	0,85	1,45	77	0,90	1,00
38	0,90	1,55	78	0,85	1,00
39	0,95	1,65	79	0,80	1,00
40	1,00	1,75	80	0,75	1,00
41	1,10	1,75	81	0,75	1,00
42	1,20	1,75	82	0,75	1,00
43	1,30	1,75	83	0,75	1,00
44	1,40	1,75	84	0,75	1,00
45	1,50	1,75	85	0,75	1,00
46	1,50	1,70	86	0,70	0,95
47	1,50	1,65	87	0,65	0,90
48	1,50	1,60	88	0,60	0,85
49	1,50	1,55	89	0,55	0,80
50	1,50	1,50	90	0,50	0,75
51	1,45	1,50	91	0,45	0,70
52	1,40	1,50	92	0,40	0,65
53	1,35	1,50	93	0,35	0,60
54	1,30	1,50	94	0,30	0,55
55	1,25	1,50	95	0,25	0,50
56	1,25	1,45	96	0,20	0,40
57	1,25	1,40	97	0,15	0,30
58	1,25	1,35	98	0,10	0,20
59	1,25	1,30	99	0,05	0,10
60	1,25	1,25	100	-	-
61	1,25	1,25	101	-	-
62	1,25	1,25	102	-	-
63	1,25	1,25	103	-	-
64	1,25	1,25	104	-	-

ANNEXE 11

Taux de mortalité réputés applicables en 1984
et taux de remariage des veuves

Taux de remariage
selon l'année de veuvage

<u>Âge au veuvage</u>	<u>1^{ère} année</u>	<u>3^e année</u>	<u>5^e année</u>	<u>Âge atteint</u>	<u>Taux de mortalité pour 1984*</u>	<u>Taux de remariage ultime**</u>
25	0,050	0,148	0,132	30	0,0004	0,061
30	0,029	0,086	0,076	35	0,0005	0,040
35	0,018	0,048	0,042	40	0,0008	0,025
40	0,011	0,027	0,023	45	0,0012	0,014
45	0,006	0,015	0,012	50	0,0020	0,008
50	0,004	0,008	0,006	55	0,0036	0,004
55	0,002	0,004	0,003	60	0,0064	0,002
				65	0,0100	
				70	0,0156	
				75	0,0244	
				80	0,0429	
				85	0,0699	
				90	0,1118	
				95	0,1824	

Taux de mortalité réputés applicable en 1984
et taux de remariage des veufs

Taux de remariage
selon l'année de veuvage

<u>Âge au veuvage</u>	<u>1^{ère} année</u>	<u>3^e année</u>	<u>5^e année</u>	<u>Âge atteint</u>	<u>Taux de mortalité pour 1984*</u>	<u>Taux de remariage ultime**</u>
25	0,071	0,258	0,258	30	0,0014	0,198
30	0,065	0,215	0,198	35	0,0013	0,139
35	0,047	0,130	0,116	40	0,0018	0,094
40	0,031	0,078	0,069	45	0,0027	0,059
45	0,019	0,048	0,040	50	0,0046	0,027
50	0,013	0,028	0,022	55	0,0077	0,014
55	0,008	0,014	0,011	60	0,0124	0,009
				65	0,0195	
				70	0,0305	
				75	0,0462	
				80	0,0700	
				85	0,1048	
				90	0,1532	
				95	0,2177	

* Les facteurs de projection figurent à l'annexe 10.

** Les taux de remariage dépendent de la durée de veuvage, soit 14 ans pour les veuves et 5 ans pour les veufs.

ANNEXE 12

Proportions de cotisants ou retraités mariés lors de leur décès
et
âges moyens des conjoints lors du décès des cotisants ou retraités

Âge du cotisant ou retraité à son décès (dernier anniversaire)	Hommes		Femmes	
	<u>Proportion mariée</u>	<u>Âge moyen de la veuve</u>	<u>Proportion mariée</u>	<u>Âge moyen du veuf</u>
25	0,412	24	0,430	26
30	0,751	29	0,600	32
35	0,905	33	0,630	37
40	0,929	38	0,630	42
45	0,933	43	0,620	47
50	0,917	48	0,570	53
55	0,901	53	0,470	58
60	0,893	58	0,360	63
65	0,860	62	0,310	67
70	0,830	67	0,260	72
75	0,830	71	0,210	76
80	0,701	74	0,160	79
85	0,346	78	0,010	82
90	0,327	80	---	--
95	0,316	83	---	--
100	0,003	86	---	--

Probabilité qu'un étudiant ayant droit à
une allocation y demeure admissible
à la fin de l'année

<u>Âge</u>	<u>Probabilité</u>
18	0,50
19	0,65
20	0,80
21	0,60
22	0,50
23	0,50
24	0,30

ANNEXE 13A

Officiers de sexe masculin au 31 décembre 1987

Âge/Serv.	Nombres de cotisants et <u>soldes moyennes en cours</u>								
	0-4	5-9	10-14	15-19	20-24	25-29	30-34	35-39	0-44
15-19	523 9844								523 9844
20-24	2158 15832	446 27631							2604 17853
25-29	1356 27042	1770 36386	327 40551						3453 33111
30-34	253 31145	625 42127	1338 44425	293 47095					2509 42825
35-39	56 38054	76 45073	430 48837	1152 48936	302 50706				2016 48732
40-44	28 43218	33 48488	98 53391	316 52030	1398 51976	405 53049			2278 52077
45-49	17 45476	13 49002	18 55141	33 54545	216 53270	1057 53504	419 54339		1773 53599
50-54	11 48458	5 58577	7 50587	14 55594	22 55904	131 54165	543 55124	233 58332	966 55701
55-59	1 46764	1 50292	2 62214	4 54891	11 55929	14 50886	40 60193	91 55883	184 56566
60-70	- -	- -	- -	- -	- -	2 54468	- -	1 71364	3 60100
15-70	4403 20113	2969 36734	2220 45227	1812 49345	1949 51990	1609 53422	1002 54998	325 57686	16309 39838

Âge moyen : 33,9

Service moyen : 13,7

ANNEXE 13B

Autres grades (søxe masculin) au 31 dšcembre 1987

Nombre de cotisants
et
soldes moyennes en cours

Åge/Serv.	0-4	5-9	10-14	15-19	20-24	25-29	30-34	35-39	0-44
15-19	1214 14013								1214 14013
20-24	12093 18736	2211 28302							14304 20214
25-29	4187 22122	11752 29254	1988 30543						17927 27731
30-34	182 25572	2224 29813	7136 30965	902 32085					10444 30723
35-39	11 26416	98 30117	1109 31070	4411 32672	1350 33600				6979 32552
40-44	5 32002	12 31556	29 32962	704 32878	4667 34256	846 35684			6263 34281
45-49	7 33141	11 32626	7 33081	20 34639	523 34349	2734 35883	638 37091		3940 35850
50-54	- -	5 34210	- -	1 35580	17 33103	308 36143	1056 37948	125 40595	1512 37730
55-59	- -	1 39708	- -	- -	- -	11 40425	50 38247	64 41624	126 40164
60-70	- -	- -	- -	- -	- -	- -	- -	- -	- -
15-70	17699 19297	16314 29212	10269 30902	6038 32616	6557 34126	3899 35873	1744 37643	189 40943	62709 28216

Åge moyen : 31,0

Service moyen : 11,3

ANNEXE 13C

Officiers de sexe féminin au 31 décembre 1987

Nombre de cotisants
et
soldes moyennes en cours

Âge/serv.	0-4	5-9	10-14	15-19	20-24	25-29	30-34	35-39	0-44
15-19	107 9674								107 9674
20-24	360 15621	52 27412							412 17109
25-29	246 27888	204 36058	9 39444						459 31746
30-34	42 29921	105 40527	91 42393	4 44499					242 39454
35-39	11 28909	40 42509	86 46088	37 47159	1 42696				175 44397
40-44	2 31308	12 41738	35 46432	40 50313	19 47556	-	-		108 47266
45-49	2 38760	2 40116	11 45979	11 48884	12 55562	5 51710	3 54468		46 49781
50-54	- -	2 40086	1 46764	2 45108	7 51789	4 54795	4 56475	-	20 51238
55-59	- -	- -	- -	- -	- -	- -	- -	- -	- -
60-70	- -	- -	- -	- -	- -	- -	- -	- -	- -
15-70	770 19784	417 36926	233 44438	94 48546	39 50654	9 53081	7 55615	-	1569 30843

Âge moyen : 28,9

Service moyen : 6,7

ANNEXE 13D

Autres grades (sexe féminin) au 31 décembre 1987

Âge/serv.	Nombre de cotisants et <u>soldes moyennes en cours</u>								
	0-4	5-9	10-14	15-19	20-24	25-29	30-34	35-39	0-44
15-19	118 13822								118 13822
20-24	1542 19422	242 28346							1784 20633
25-29	672 22020	1771 28988	200 30072						2643 27298
30-34	50 24305	444 29337	955 30304	30 32132					1479 29848
35-39	3 25032	16 29111	194 30749	204 32187	22 33557				439 31459
40-44	1 28680	3 28928	11 31102	41 31868	73 32853	3 33280			132 32290
45-49	1 29808	- -	- -	4 32796	8 33755	33 33661	- -		46 33519
50-54	- -	- -	- -	- -	1 32388	2 32388	2 32388	- -	5 32388
55-59	- -	- -	- -	- -	- -	- -	- -	- -	- -
60-70	- -	- -	- -	- -	- -	- -	- -	- -	- -
15-70	2387 19994	2476 28989	1360 30340	279 32143	104 33067	38 33564	2 32388	- -	6646 26258

Âge moyen : 27,7

Service moyen : 7,3

ANNEXE 14A

Retraités au 31 décembre 1987

Âge	<u>Rente pour raison autre que l'invalidité</u>			<u>Rente d'invalidité</u>						
	<u>Nombre*</u>			<u>Rente annuelle**</u>		<u>Nombre*</u>			<u>Rente annuelle**</u>	
	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>	<u>Total</u>	<u>LPRFC</u>	<u>LPRS</u>	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>	<u>Total</u>	<u>LPRFC</u>	<u>LPRS</u>
			(<u>\$</u>)	(<u>\$</u>)				(<u>\$</u>)	(<u>\$</u>)	
26-28	2	-	2	9 588	288	-	-	-	-	-
29-31	16	3	19	94 444	4 496	3	-	3	12 060	660
32-34	34	4	38	204 438	17 451	3	1	4	12 372	1 608
35-37	84	9	93	489 547	90 031	8	2	10	27 468	9 252
38-40	342	7	349	2 996 296	253 400	39	2	41	105 504	66 204
41-43	1 115	9	1 124	12 158 344	1 045 863	101	-	101	233 400	220 164
44-46	2 618	31	2 649	28 228 759	4 370 505	207	1	208	473 460	580 356
47-49	4 118	32	4 150	41 129 064	11 658 399	319	1	320	843 876	1 073 532
50-52	5 973	39	6 012	58 400 470	22 782 815	450	1	451	1 181 832	1 774 020
53-55	7 312	46	7 358	68 793 603	35 394 644	689	2	691	1 859 712	3 005 832
56-58	7 778	52	7 830	72 576 301	46 683 642	906	4	910	2 356 332	4 272 924
59-61	6 363	45	6 408	46 002 758	48 103 506	751	3	754	1 992 516	3 928 920
62-64	6 383	34	6 417	36 401 451	59 247 076	727	2	729	1 747 308	4 090 176
65-67	6 229	28	6 257	29 810 091	60 608 918	632	3	635	1 618 512	3 924 252
68-70	4 677	26	4 703	19 353 418	44 887 178	396	1	397	978 732	2 541 924
71-73	3 204	52	3 256	11 903 277	29 941 822	175	-	175	437 796	1 163 784
74-76	1 707	26	1 733	5 629 136	15 083 892	56	3	59	131 832	375 936
77-79	710	11	721	2 083 240	5 968 212	14	-	14	23 148	74 928
80-82	315	3	318	738 552	2 246 004	4	-	4	5 304	18 432
83-85	128	1	129	240 852	766 380	2	-	2	4 884	14 424
86-88	43	-	43	78 942	253 732	1	-	1	828	3 060
89-91	15	-	15	17 376	57 036	-	-	-	-	-
92-94	4	-	4	11 928	39 960	-	-	-	-	-
TOTAL	59 170	458	59 628	437 351 876	389 505 251	5 483	26	5 509	14 046 876	27 140 388

* Les 1 031 hommes et 18 femmes libérés pour des raisons médicales en vertu des ORFC, art. 1501 catégorie 3(B), sont des personnes incapables d'occuper leurs fonctions et non employables dans les forces pour des raisons médicales et sont inclus parmi les rentiers «pour raison autre que l'invalidité».

** Les prestations différées à l'âge de 60 ans ainsi que les prestations supplémentaires de retraite différées au plus rapproché soit de l'âge de 60 ans ou du chiffre 85 (âge plus service) sont inclus dans ces montants. Les montants de prestations reflètent également l'indexation accumulée au 1^{er} janvier 1988 et la coordination avec le Régime de pensions du Canada aux âges de 65 ans et plus ou en cas d'invalidité.

ANNEXE 14B

Conjoints survivants au 31 décembre 1987*

Âge	Nombre	Allocations annuelles	
		LPRFC \$	LPRS** \$
20-22	1	912	12
23-25	11	15 432	1 452
26-28	10	19 632	1 056
29-31	29	60 804	8 772
32-34	43	97 284	33 048
35-37	65	198 948	80 460
38-40	102	318 804	139 728
41-43	127	474 228	190 308
44-46	220	685 068	479 844
47-49	327	1 074 408	811 956
50-52	484	1 284 144	1 357 956
53-55	637	1 748 340	1 978 596
56-58	908	2 042 976	3 131 496
59-61	1 043	2 219 028	3 974 052
62-64	1 437	2 765 184	5 881 248
65-67	1 547	2 784 156	6 579 636
68-70	1 269	2 134 584	5 299 152
71-73	972	1 576 368	4 129 788
74-76	691	995 304	2 822 844
77-79	375	469 500	1 402 896
80-82	192	238 584	727 572
83-85	92	91 476	298 500
86-88	34	37 716	127 740
89-91	19	19 224	64 248
92-94	2	1 128	3 684
95-97	-	-	-
98-100	-	-	-
101-103	-	-	-
104-106	-	-	-
107-109	-	-	-
TOTAL	10 637	21 353 232	39 526 044

* Sept des conjoints survivants sont des veufs.

** L'indexation accumulée comprend la hausse du 1^{er} janvier 1988.

ANNEXE 14C

Enfants et étudiants survivants admissibles aux
allocations au 31 décembre 1987

<u>Âge</u>	<u>Nombre</u>	<u>Allocations annuelles</u>	
		<u>LPRFC</u>	<u>LPRS*</u>
0	-	-	-
1	7	4 512	192
2	12	6 264	1 152
3	8	4 488	576
4	11	5 892	576
5	26	15 132	4 368
6	21	15 576	3 708
7	20	12 960	4 140
8	29	19 116	5 880
9	32	20 724	8 916
10	40	25 812	11 292
11	51	34 884	19 164
12	73	54 816	23 400
13	62	45 348	21 612
14	108	76 476	35 616
15	111	74 556	50 064
16	143	87 576	66 288
17	176	116 964	82 440
18	213	129 336	115 752
19	119	65 952	68 214
20	77	42 997	44 967
21	74	35 365	45 749
22	46	20 051	29 842
23	30	12 496	20 000
24	16	5 997	10 762
	<hr/>	<hr/>	<hr/>
	1 505	933 290	674 670

* L'indexation accumulée comprend la hausse du 1^{er} janvier 1988.